**CWC-5**

# DÉCISION

**QUÉBEC** **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

| D-2003-220 | R-3517-2003 | 27 novembre 2003 |
|---|---|---|

**PRÉSENTS :**

M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)
M^me^ Francine Roy, MBA
M. François Tanguay
Régisseurs

---

**110765 Canada ltée (Intergaz) et Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP)**
Demanderesses

et

**Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante**
Intéressés

---

Décision

***Concernant la demande d'inclusion du montant fixé par la Régie au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel pour la ville de Saint-Jérôme***

## 4. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie doit déterminer l'opportunité d'inclure ou non, pour le territoire de la ville de Saint-Jérôme, le montant fixé au titre des coûts d'exploitation. Il s'agit d'une seconde demande visant le territoire de cette ville alors que la dernière ordonnance prenait fin le 25 février 2003.

Maître de sa procédure, la Régie l'adapte selon la nature et la complexité des demandes qu'elle est appelée à examiner, à moins que sa Loi ne lui impose le respect d'une procédure particulière. Dans le présent cas, la Régie privilégie un examen sur dossier de la demande d'Intergaz et de l'AQUIP. Au cours du processus, elle donne l'occasion aux intéressés de soumettre des observations écrites avant d'entamer son délibéré.

Même en cours de réalisation, la Régie peut adapter sa procédure pour ajouter des étapes, à titre d'exemple une phase orale, lorsque les faits soulevés dans les observations le justifient. Or, aucun fait nouveau ne fut porté à la connaissance de la Régie.

### Situation de Saint-Jérôme

En septembre 2001, les demanderesses déposent à la Régie une demande d'inclusion pour le territoire de la ville de Saint-Jérôme. Après étude de la preuve des intervenants, la Régie formule, dans la décision D-2002-80, certaines conclusions dont :

- l'écart hors taxe entre le prix affiché et le prix minimum estimé, pondéré par produit, est de 0,8 cent le litre pour les dix mois précédant le dépôt de la demande d'inclusion;
- la réduction des prix s'étend au-delà des limites de la ville de Saint-Jérôme;
- l'arrivée de Costco, avec sa nouvelle approche de vente au détail de l'essence basée sur les bas prix, jumelée au parallélisme des prix, constitue le principal élément déclencheur de la situation vécue à Saint-Jérôme;
- c'est le montant fixé au titre des coûts d'exploitation qui importe pour juger du caractère excessif d'une situation de marge faible;
- la Régie décrète l'inclusion pour la ville de Saint-Jérôme, puisque c'est de ce territoire qu'émane la réduction de prix;
- quant à la durée de l'ordonnance d'inclusion, la Régie est d'avis qu'une période de dix mois est indiquée dans les circonstances du présent dossier puisque les marges ont été réduites durant une période équivalente avant le dépôt de la demande d'inclusion.

Par cette décision, la Régie décrète l'inclusion, pour le territoire de la ville de Saint-Jérôme, pour la période allant du 23 avril 2002 au 25 février 2003. Sept mois après la fin de cette période d'inclusion, la Régie est à nouveau saisie d'une demande d'inclusion.

La demande actuelle fait état d'un écart moyen pondéré entre les prix affichés et les prix minimums estimés de 1,23 cent le litre, et ce, depuis la fin de la période d'inclusion en février 2003. Les observations des intéressés ne remettent pas en question ces constats.

Aucun des éléments factuels déterminants aux fins de la présente demande, dont le prix affiché, la durée et l'amplitude du phénomène, n'est contesté par les intéressés.

**Opportunité de l'inclusion**

La Régie rappelle qu'elle exerce sa compétence pour l'application de l'article 67 de la LPEP. Sans l'inclusion des coûts d'exploitation d'une essencerie, les coûts d'acquisition et de revente ne seraient pas reflétés aux fins de l'établissement de la présomption légale applicable par le tribunal compétent. C'est ce dernier qui tranchera éventuellement les droits des parties.

C'est le montant fixé au titre des coûts d'exploitation qui importe pour juger du caractère excessif d'une situation de marge faible. Par conséquent, la Régie ne partage pas la position des intéressés qui prétendent qu'un écart de 1,23 cent le litre entre les prix affichés et les prix minimums estimés n'est pas une situation excessive et qu'une intervention de la Régie n'est pas requise.

Sur la base de la preuve des demanderesses sur les prix pratiqués dans la ville de Saint-Jérôme et la durée de la situation, la Régie conclut que la situation actuelle est similaire à celle ayant mené la Régie à décréter une inclusion dans sa décision D-2002-80. En conséquence, la Régie juge opportun de procéder à l'inclusion, pour le territoire de la ville de Saint-Jérôme, du montant de 3 cents le litre dans les coûts que doit supporter un détaillant.

**Durée de l'inclusion**

Dans le cadre du dossier précédent, la Régie établit la durée de l'ordonnance en fonction d'une période équivalente à la réduction des marges. Dans le présent dossier, les demanderesses soumettent qu'une période d'inclusion de 18 mois est plus susceptible de permettre à ce marché de redevenir fonctionnel compte tenu que la situation de réduction de prix semble s'être installée de façon permanente dans ce marché. La Régie est d'accord avec la proposition des demanderesses voulant qu'une période d'inclusion plus longue soit indiquée dans le présent cas.